

Surcharge de travail? Rôle et responsabilité de l'employeur

**Jean-Philippe Dunand, docteur en droit, avocat, professeur à
l'Université de Neuchâtel, co-directeur du CERT**



www.unine.ch/CERT

www.droitdutravail.ch

LA SURCHARGE DE TRAVAIL EN 7 QUESTIONS

- 1. Pourquoi la protection de la santé (psychique) au travail est-elle devenue un thème d'actualité?
- 2. Comment le droit du travail protège-t-il l'employé contre une surcharge de travail?
- 3. Le régime applicable est-il différent dans les administrations publiques et les entreprises privées?
- 4. La loi sur le travail (LTr) s'applique-t-elle aux administrations publiques?
- 5. Quelles sont les devoirs de l'employeur en matière de protection de la personnalité et de la santé des employés?
- 6. De quoi l'employeur est-il responsable et quels risques supporte-t-il?
- 7. Quels conseils peut-on donner à l'employeur?

1. THÈME D'ACTUALITÉ

**Attention soutenue portée
aux droits de la
personnalité**

**Développement de la
jurisprudence**

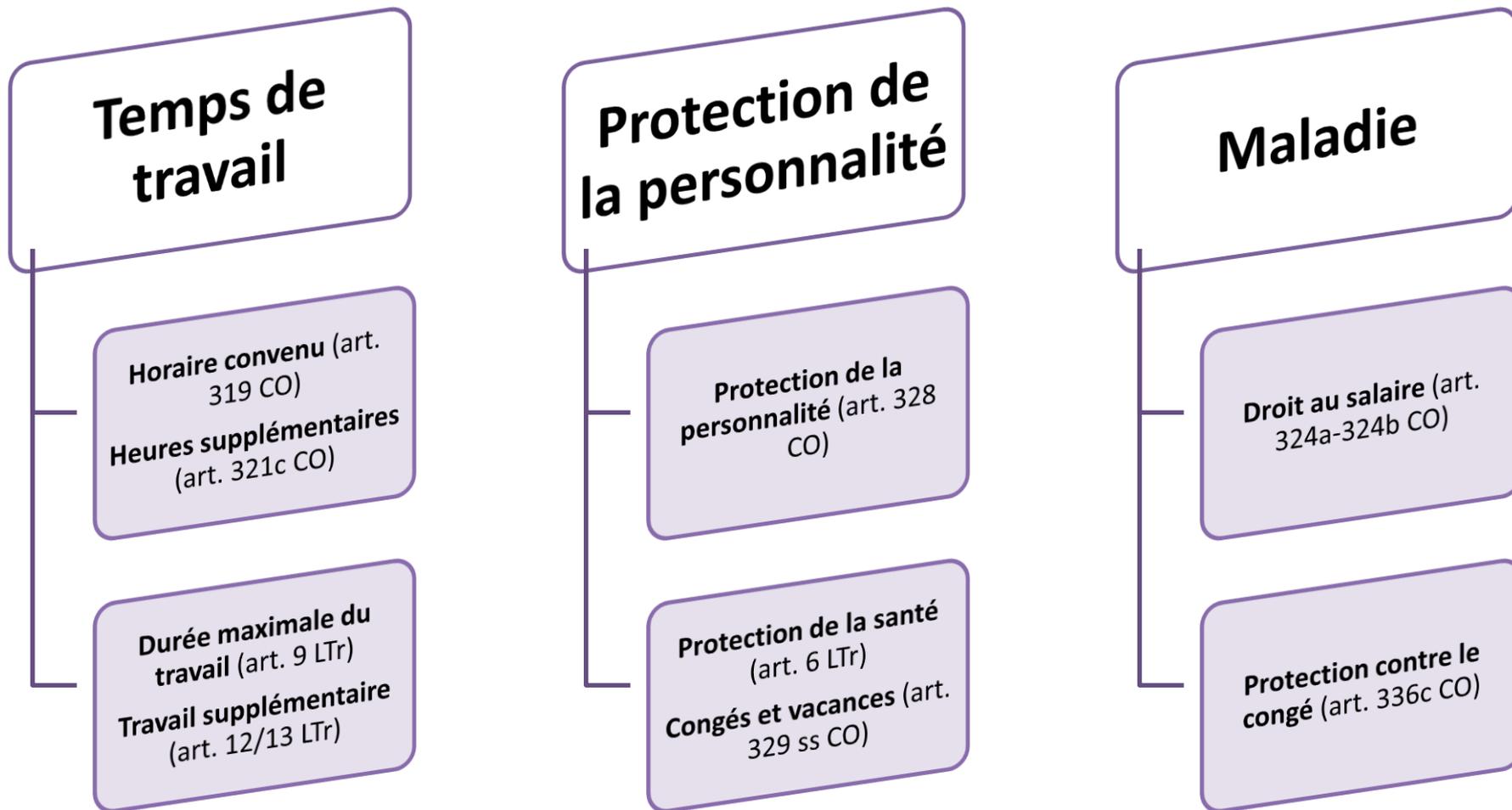
Mobbing – Stress-Burn-out

**Protection de la
santé au travail**

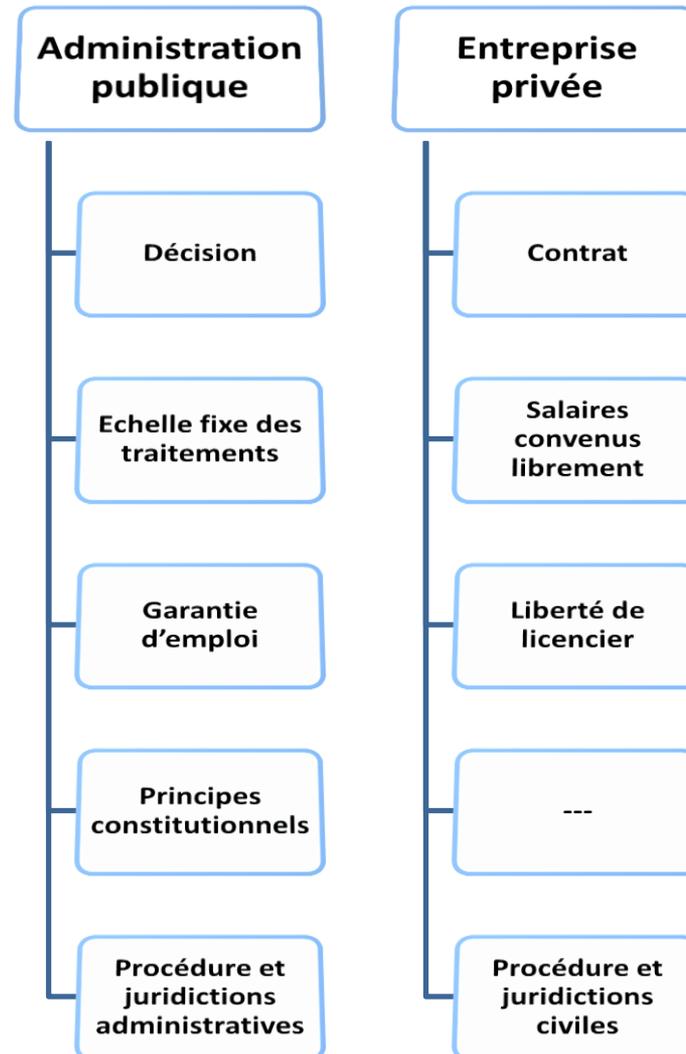
**Prise en compte des
conséquences
économiques**

**Augmentation des
atteintes**

2. PROTECTION CONTRE UNE SURCHARGE DE TRAVAIL



3. ADMINISTRATIONS PUBLIQUES / ENTREPRISE PRIVÉES



4. APPLICATION DE LA LOI SUR LE TRAVAIL?

- ❑ **La loi sur le travail ne s'applique pas, sous réserve de l'art. 3a, aux administrations fédérales, cantonales et communales (art. 2 al. 1 let. a LTr)**
- ❑ **Les dispositions relatives à la protection de la santé s'appliquent à l'administration fédérale, ainsi qu'aux administrations cantonales et communales (art. 3a let. a LTr)**
- ❑ **Sont réservées les dispositions fédérales, cantonales et communales sur les rapports de service de droit public; toutefois, les prescriptions en matière de protection de la santé, de temps de travail et de repos ne peuvent faire l'objet de dérogations qu'en faveur des travailleurs (art. 71 let. c LTr)**
- ❑ **En pratique, les administrations, y compris communales, ont généralement adopté des règlements sur « la protection de la santé et la sécurité au travail », « la prévention et la gestions des conflits et au harcèlement », « le tabagisme passif » ou encore « la consommation d'alcool »**

5. DEVOIRS DE L'EMPLOYEUR

- L'employeur doit protéger la personnalité et la santé du travailleur (cf. art. 328 al. 1 CO et 6 LTr)**
- Il doit non seulement respecter la personnalité, mais aussi la protéger: devoir d'abstention et d'action/prévention**
- Il doit ainsi prendre des mesures préventives pour protéger ses employés et leur assurer un milieu de travail sûr et sain qui respecte leur personnalité**
- Il doit organiser le travail de manière à ménager ses employés d'un stress inutile ou d'une surcharge chronique de travail**
- Il doit désigner une personne de confiance dans le but de prévenir les conflits internes pouvant survenir en son sein; la personne de confiance doit garantir «la confidentialité des entretiens qu'elle aura avec les salariés de l'entreprise et, si elle se trouve dans une structure interne déjà existante, qu'elle n'ait pas de rapports hiérarchiques avec les employés concernés» (TF 2C_462/2011 du 9 mai 2012, c. 4.3)**

6. RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

**Responsabilité
pour les actes
et omissions
des auxiliaires**

**Dommages-
intérêts
Tort moral**

**Protection
contre le
licenciement**

7. CONSEILS

Gestion rapide des situation de souffrance et des conflits

- Adaptation des objectifs
- Médiation
- Sanctions contre le perturbateur

Détection des problèmes

- Entretien annuel
- Personne de confiance

Organisation du service

- Charte, règlement
- Information et formation
- Organisation du travail
- Dialogue

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

Jean-Philippe Dunand
Faculté de droit de Neuchâtel
Co-directeur du Centre d'étude des
relations de travail (CERT)
Jean-Philippe.Dunand@unine.ch
www.unine.ch/cert
www.droitdutravail.ch

QUELQUES RÉFÉRENCES POUR APPROFONDIR

- ❑ DÉFAGO GAUDIN Valérie, Conflits et fonction publique: instruments, in: Dunand/Mahon (éd.), Conflits au travail – Prévention, gestion, sanctions, Genève/Zurich/Bâle 2015, pp. 145 ss.
- ❑ DUNAND Jean-Philippe, Le harcèlement psychologique (mobbing) en droit privé suisse du travail, in: RJN 2006, pp. 13 ss.
- ❑ DUNAND Jean-Philippe, Les devoirs et la responsabilité de l'employeur en matière de protection de la personnalité et de la santé psychique des travailleurs, in: Guillod (éd.), Santé et travail, Berne 2008, pp. 99 ss.
- ❑ PÄRLI Kurt et HUG Julia, Arbeitsrechtliche Fragen bei Präsentismus (Arbeit trotz Krankheit), in: ARV/DTA 2012, pp. 1 ss.
- ❑ SONNENBERG Carole, La protection de la personnalité du travailleur: sauvegarde de sa santé et sécurité au travail, Lausanne 2010.
- ❑ STEIGER-SACKMANN Sabine, Schutz vor psychischen Gesundheitsrisiken am Arbeitsplatz – Rechtliche Möglichkeiten zur Verbesserung der Prävention, Zurich/Bâle/Genève 2013.
- ❑ VASEY Catherine, Burn-out: le détecter et le prévenir – Etes-vous en burn-out sans le savoir?, Genève 2015.
- ❑ WENNUBST Gabriella, Mobbing – Le harcèlement psychologique analysé sur le lieu de travail, Lausanne 2009.